

1010 Bruxelles, le 28/04/2004

Adresse visiteurs :
Rue Royale, 204
1000 Bruxelles

Cité Administrative de l'Etat
Quartier Arcades - Bloc D - 3^e étage
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0
☎ 02/210.55.11
📄 02/210.55.61

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

≈

Service général de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement spécial

CIRCULAIRE N° 00833

DU 28/04/2004

Objet : Application du décret du 13 juillet 1998 – Encadrement : année scolaire 2004-2005.

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : Fondamental ordinaire

Période :

- Aux directions des écoles fondamentales organisées par la Communauté française.

POUR INFORMATION :

- A l'Inspection des écoles fondamentales de la Communauté française.
- Aux vérificateurs des écoles fondamentales de la Communauté française.
- Aux syndicats.

Autorités : Ministre Jean-Marc NOLLET

Signataire(s) à : Lise-Anne HANSE

Gestionnaires :

Personne(s) ressource(s) : RENARD Christine

Référence facultative : LAH/ /CIL/CR/

Renvoi(s) : circulaire 727 du 13/01/04-circulaire 285 du 23 avril 2002

Nombre de pages : - texte : – annexe : 1

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.94

Mots-clés : comptage 15 janvier 2004

En vue de la prochaine rentrée scolaire, je vous rappelle une fois encore que l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 précise que le capital-périodes dans l'enseignement primaire est applicable pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005 sur base des **élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2004**.

Toutefois, cet encadrement sera limité au 30 septembre lorsque l'école ou l'implantation doit recompter en vertu de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998. Dans ce cas un nouveau calcul de l'encadrement sera effectué sur base de la population du 30 septembre 2004.

A) ELEVES REGULIEREMENT INSCRITS

Seuls les **élèves régulièrement inscrits** sont à prendre en considération pour ces comptages.

Les élèves régulièrement inscrits sont les élèves tels que définis par le décret du 17 juillet 2002, modifiant le décret du 13 juillet 1998 tel qu'explicité dans la circulaire n° 115 du 20 août 2002. La notion d'absence justifiée est explicitée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire. Je rappelle que tout autre motif, même s'il fait l'objet d'une justification des parents, ne constitue pas une absence justifiée, à l'exception, bien entendu, des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, qui doivent être appréciés et justifiés par le Chef d'établissement. Toutefois, sont prises en compte les absences irrégulières pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 ait été respectée. *Il convient donc de dénoncer, mensuellement, à l'Inspection cantonale les élèves en absence irrégulière.*

Les élèves en ordre de dérogation, telle que prévue à l'article 1^{er} § 4bis, 1° de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, sont régulièrement inscrits. La dérogation n'est effective que lorsque le Ministre l'a accordée.

B) ELEVES PRIMAIRES AU 15 JANVIER 2004.

L'opération du recensement de la population scolaire du 15 janvier 2004 se clôture le 15 mai 2004. **A l'issue de cette vérification, une dépêche sera envoyée aux Chefs d'établissement confirmant le nombre admissible d'élèves primaires à prendre en compte pour l'établissement de votre encadrement de septembre 2004.** De même que l'année précédente, le nombre d'élèves pouvant bénéficier d'un coefficient 1,5 ainsi que le nombre total de périodes générées, y seront indiqués.

Seuls les élèves qui ont été définis par votre dépêche seront à prendre en considération pour l'encadrement de ce mois de septembre 2004.

A ce propos je vous précise qu'il vous sera demandé de bien vouloir vérifier la comptabilisation exacte de ces élèves (coefficient de comptage :0, 1 ou 1,5), d'ajuster si nécessaire vos fichiers dans le programme « gestscol », d'effectuer les corrections nécessaires et de renvoyer (par retour de courrier) à l'Administration de l'enseignement obligatoire, les documents du capital-périodes (issus de gestscol) dûment corrigés.

A propos du rapport de vérification, si celui-ci suscite une demande de justification, voire une contestation, je vous prie de ne pas attendre l'établissement de la dépêche pour réagir à l'administration mais de le faire dès le lendemain de la signature du rapport.

-3-

C) DISTRIBUTION DES RELIQUATS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2004.

A l'issue de cette opération, au plus tôt vers le 20 mai, lorsque chaque école aura reçu sa dépêche de confirmation, un tableau sera envoyé aux Présidents de zone reprenant le capital-périodes de chaque école de la zone et son reliquat disponible. Le Président organisera une réunion des Directions des écoles de la zone afin de procéder à la distribution des reliquats, si ce n'est chose faite.

Il appartiendra au Président(e) de vérifier si les périodes de reliquat qui ont été annoncées et réellement distribuées, correspondent bien à celles du tableau final de l'Administration. Si nécessaire, il lui appartiendra d'effectuer les corrections qui s'imposent avant de les retourner à l'Administration.

De même façon que l'année précédente, des périodes de reliquat seront prélevées au profit des Chargés de mission de la Cellule informatique dans chaque zone et conformément à la répartition établie l'année passée (voir circulaire du 02 octobre 2002 concernant l'article 36 du décret du 13 juillet 1998).

Concernant le déroulement de ces réunions, les directives à suivre sont décrites au point II de la circulaire 000285 du 23 avril 2002. Suite à cette réunion, le Président renverra à l'administration le procès-verbal de la réunion et le tableau dûment complété pour le 10 juin au plus tard.

D) NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LANGUE MODERNE.

Je vous rappelle les nouvelles dispositions contenues dans le décret du 22 octobre 2003 relatif au cours de langue moderne modifiant le décret du 12 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

A l'article 31, les termes « 5° et 6° » sont remplacés par « 4° et 5° ». Les élèves à prendre en considération pour le cours de seconde langue, en vertu de cet article, sont donc ceux de 4° et 5° année primaire en lieu et place de ceux de 5° et 6°.

Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa de cet article lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal à zéro et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est supérieur à zéro.

Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa de cet article lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal ou supérieur à 1 et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est égal à zéro.

Ces dispositions sont d'application dès ce 1^{er} janvier 2004. Cette modification sera effectuée dans l'application Gestscol.

E) ELEVES DU NIVEAU MATERNEL ET NOUVELLE DEPECHE

En ce qui concerne le niveau maternel, vous devez prendre en considération, pour la rentrée de septembre 2004, le nombre d'élèves et donc l'encadrement s'y rapportant au 1^{ier} octobre 2003. Les élèves comptabilisables sont ceux admis par la vérification et tels que précisés sur votre dépêche concernant l'encadrement au 1^{ier} octobre 2003. Je vous prie donc d'effectuer les corrections qui s'imposeraient suite au passage de la vérification et d'en tenir compte pour le calcul du complément de direction.

-4-

A l'issue de la vérification de la population scolaire du 15 janvier 2004, une deuxième dépêche sera envoyée aux Chefs d'établissement confirmant le nombre admissible d'élèves maternels à la date du 15 janvier 2004. Le nombre d'élèves pouvant bénéficier d'un coefficient 1,5 y sera indiqué.

Seuls les élèves qui ont été définis par votre dépêche seront à prendre en considération. Je vous prie donc d'effectuer les corrections qui s'imposeraient suite au passage de la vérification et d'en tenir compte.

Concernant l'augmentation de cadre maternel de ce 3 mai 2004 prochain, le calcul de cette augmentation est réalisé le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de printemps. Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin. Sont pris en compte les élèves qui, âgés de deux ans et demi au moins, ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant 10 demi jours répartis sur dix demi journées et qui y sont toujours inscrits le jour de la création de l'emploi. Le calcul doit se faire suivant la même démarche que pour le calcul des emplois à partir du 1^{ier} octobre. L'augmentation de cadre se calcule par implantation à comptage séparé, quelque soit le résultat global obtenu. Ainsi, si une implantation A génère un demi-emploi supplémentaire par rapport au 6 janvier, elle peut l'organiser, quelle que soit la perte d'élèves que pourrait subir l'implantation B à comptage séparé.

Les modalités particulières de comptage pour les primo-arrivants (voir circulaire n° 98 concernant l'encadrement organique du 30 avril 2002) sont également d'application, sous réserve de la prise en compte de la date de référence ad hoc, soit le 3 mai au lieu du 30 septembre.

Pour les Directions concernées par une augmentation de cadre ce 3 mai prochain, je vous prie de bien vouloir respecter les instructions suivantes : de remplir le tableau joint en annexe, et de le renvoyer dûment complété et signé avec déclaration sur l'honneur, à l'administration de l'enseignement obligatoire et au service désignation, en même temps que le DGT.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

G.								
H.								
Uniquement s'il s'agit d'une Direction maternelle :	Complément de cadre au 1/10/2003				Complément de cadre au 1/10/2003			
	TOTAL (A)				TOTAL (B)			

Emplois obtenus : Total B :

Emplois déjà accordés : Total A :

Différence : : = Nombre ½ emploi(s) faisant l'objet d'une demande au service désignation.

DECLARATION DU DIRECTEUR :

Le Directeur affirme sur l'honneur que la présente demande est complète et sincère.

Le Directeur d'école :

Date :

Signature :

Nom (en majuscule) :

(*) à l'adresse suivante :

**Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
Bureau 3526
Cité Administrative de l'Etat
Quartier Arcades – Bloc D – 3^e étage
Boulevard Pachéco, n°19, Boîte 0
B – 1010 - BRUXELLES**